



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 44328

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des agriculteurs et agricultrices au regard de leur retraite. Il souhaiterait savoir si, dans le cadre du programme d'incitation à l'installation de jeunes agriculteurs, une amélioration des barèmes de retraites serait envisageable. Cette mesure permettrait aux agriculteurs de cesser leur activité dès que leurs droits seraient acquis et aux jeunes agriculteurs de s'installer et de créer des emplois. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'amélioration des retraites des anciens exploitants agricoles, mise en œuvre depuis 1994, franchira une étape importante avec la mesure décidée par le Gouvernement à la suite de la conférence annuelle agricole du 8 février 1996 et qui est proposée au vote du Parlement dans le projet de loi de finances pour 1997. Cela étant, il n'est pas envisagé de moduler le montant de la retraite en fonction de la destination des terres. Un tel système serait, au demeurant, contraire à tous les principes régissant les régimes de retraite, selon lesquels les droits acquis sont fonction des périodes d'assurances et de l'effort contributif des assurés et n'ont pas pour objectif de mettre en œuvre une politique économique ou structurelle dans un secteur professionnel donné. Il est rappelé que la préoccupation de voir s'installer de jeunes agriculteurs, partagée par les pouvoirs publics, est prise en compte par l'attribution d'un revenu de remplacement dans le cadre du dispositif de la prérétraite agricole, dont l'aspect économique et structurel est prédominant. Ce dispositif de prérétraite agricole mis en œuvre en 1992 a été résolument reorienté en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs conformément aux termes de la loi no 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture. Pour faciliter l'accès au foncier à un moindre coût des jeunes agriculteurs, le décret no 95-290 du 15 mars 1995 prévoit de moduler le montant de la partie mobile de la prérétraite agricole qui varie de 850 francs à 500 francs et 200 francs par hectare cédé en location et par an, en fonction de l'ordre de cette priorité. Afin de renforcer cette orientation de renouvellement des agriculteurs, de contribuer ainsi à la création d'emplois en milieu rural et à la revalorisation de l'espace agricole, le décret no 96-696 du 8 août 1996 permet désormais, dans le cadre d'une procédure conjointe prérétraite agricole/programme pour l'installation des jeunes agriculteurs et de développement des initiatives locales (PIDIL) à deux jeunes agriculteurs de s'installer dans des conditions définies par le préfet, sur l'exploitation libérée par un prérétraite agricole. Cette mesure nouvelle n'est pas cofinancée par le FEOGA.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44328

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5597

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6445